



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Neufmoulins (57)**

N° réception portail : 010919/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Neufmoulins (57) pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 décembre 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

1. Contexte et présentation générale du projet

[illegible]

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est

Au regard de la nature et de la localisation du projet, dans le temps qui lui était imparti, les enjeux environnementaux analysés par l'Autorité environnementale (Ae) portent uniquement sur l'extension de la carrière EQIOM.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Le territoire communal est concerné par la présence de la carrière EQIOM dont le périmètre porte également sur les communes de Lorquin et Xouaxange.

Le projet de PLU précise que la commune est concernée par un projet d'extension de la carrière existante, sans en développer ni l'état initial, ni l'analyse des impacts, ni les mesures d'évitement-réduction-compensation. Il prévoit pour cette carrière la définition d'un zonage spécifique en secteur N (naturel), avec les sous secteurs Nc1 de 38,31 ha (secteur de carrière prioritaire - l'exploitation en cours est admise), Nc2 de 17,65 ha (secteur de carrière secondaire - ne sera admise l'industrie extractive que lorsque la zone Nc1 sera terminée d'être exploitée), et Nc3 de 48,56 ha (secteur de carrière tertiaire - ne sera admise l'industrie extractive que lorsque la zone Nc2 sera terminée d'être exploitée).

La cartographie ci-dessous présente ces différents sous secteurs (Nc1, Nc2 et Nc3) et les habitats naturels en présence.

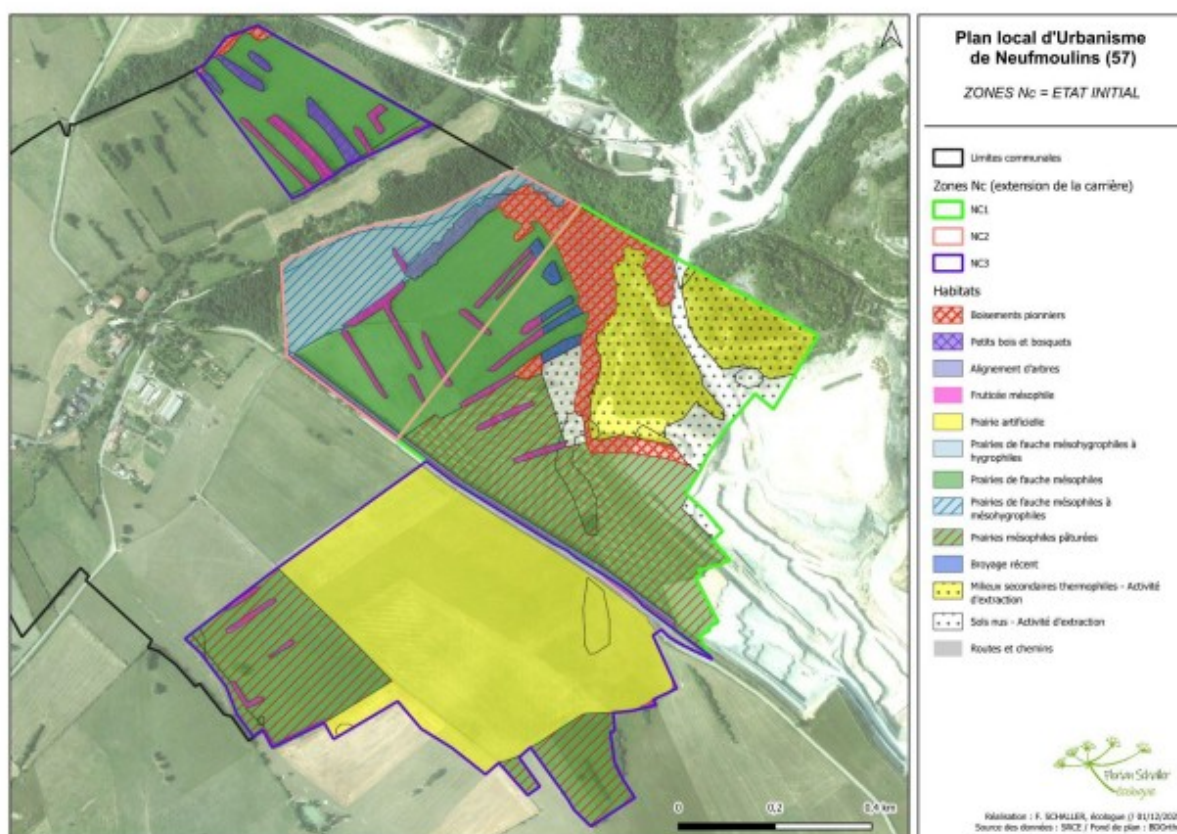


Figure 2: cartographie des différents sous secteurs (Nc1, Nc2 et Nc3) et des habitats naturels en présence

Le dossier précise dans le chapitre de l'évaluation environnementale consacré à l'analyse des effets du PLU sur l'environnement que : « La question de la prise en compte des surfaces exploitées par le carrier et l'extension projetée est délicate à aborder. Cette question est traitée dans le cadre de

l'évaluation d'impact du projet d'extension, dont le dépôt a été retardé à 2026. Un premier dépôt de dossier d'autorisation déposé en 2024 a reçu un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 23 octobre 2024¹⁶. D'un point de vue calendaire, la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en lien avec l'exploitation présente et à venir des zones Nc1, Nc2 et Nc3 aurait dû logiquement être élaborée en amont de l'élaboration du zonage et du PLU. Les incidences associées à l'exploitation de la carrière, concernant plus de la moitié du ban communal, ne peuvent ainsi pas être évaluées ».

Par ailleurs, le dossier précise que les incidences de la carrière (et de son extension) sont étudiées dans le dossier d'évaluation porté par le carrier (dépôt en 2026) et que de ce fait « *il n'est pas possible de s'exprimer sur l'équilibre du bilan environnemental suite à l'application de la démarche ERC appliquée* ». Cela concerne notamment les milieux naturels présentant des enjeux écologiques, la Trame verte et bleue (TVB), les zones humides et l'impact sur les sols.

Enfin, dans sa synthèse sur les incidences du PLU sur l'environnement et les mesures ERC, le dossier précise qu'« *en l'absence des éléments d'analyse produits dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'extension de la carrière (ERC), il est impossible de s'exprimer définitivement sur l'équilibre du projet sur les composantes environnementales* ».

Compte tenu de ce qui précède, le projet d'extension de la carrière couvrant des surfaces très importantes du territoire communal et portant sur des milieux sensibles notamment d'un point de vue écologique, l'Ae considère que l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU de la commune de Neufmoulins est incomplète pour la bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Le dossier ne peut pas se contenter de renvoyer à l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière (dépôt prévu en 2026), dont l'Ae ne dispose pas, pour l'évaluation des impacts et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC). L'Ae n'est ainsi pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLU et sur ses impacts qui seront notamment ceux du projet d'extension de la carrière.

Considérant les insuffisances du dossier sur l'analyse des enjeux environnementaux et puisqu'un nouvel avis de l'Ae sera nécessaire au titre du projet d'extension de la carrière EQIOM, l'Ae recommande à la commune de ne pas poursuivre la procédure d'élaboration de son PLU et de reprendre son dossier, en intégrant l'évaluation des impacts du projet d'extension de la carrière et en proposant globalement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

C'est pourquoi elle recommande de le faire dans le cadre d'une procédure commune avec le projet d'extension de la carrière, en application des articles L.122-13¹⁷ ou L.122-14¹⁸ du code de l'environnement, selon le cas, et selon un calendrier cohérent avec la date de réalisation du projet.

¹⁶ Avis portant sur une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées - https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-12-14a-01186_carriere_eqiom_extension_lorquin_57_avis_du_10_2024.pdf

¹⁷ **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

¹⁸ **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :**

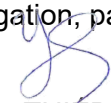
« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

Cette procédure présente l'avantage de préciser les impacts du projet d'extension de la carrière et les mesures ERC qui y seront associées, la bonne inscription de ces mesures dans le PLU, et ainsi de mieux informer le public dans le cadre d'une seule enquête et d'une seule étude d'impact, permettant ainsi d'optimiser le temps nécessaire aux procédures.

L'Ae recommande ainsi d'être à nouveau saisie pour avis préalablement à l'enquête publique sur l'élaboration du PLU et le projet dans le cadre d'une procédure commune.

METZ, le 16 mars 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIEBAUT